

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOP ATLANTIQUE

3 rue du Docteur Jean
17100 Saintes

Références : 2026_871_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007205874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement COOP ATLANTIQUE implanté Avenue de la Gare 16400 La Couronne. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP ATLANTIQUE
- Avenue de la Gare 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0007205874
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service de carburants (GO/essences) du magasin SUPER U de La Couronne fonctionnant en libre-service (sans surveillance).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Gestion des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux pluviales - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	15/04/2010, article 5.10	l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
2	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-55 à R512-66
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
4	Rétention des aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique de la station-service en libre service, à réaliser au titre de la réglementation des ICPE (cf. classement à déclaration pour la rubrique ICPE n°1435) a mis en évidence deux non conformités majeures (NCM) lors du contrôle réalisé le 01/02/2024 par MADIC Inspect. Les actions correctives mises en œuvre à la suite ont été validées par l'organisme de contrôle lors du contrôle complémentaire du 02/05/2025.

L'installation est donc à jour pour ce contrôle ; le prochain devra avoir lieu au plus tard le 01/02/2029.

Néanmoins, des situations non conformes ont de nouveau été identifiées lors de la présente inspection, en lien avec le risque de pollution et le risque incendie : flexibles de distribution dont la limite de validité est dépassée, décanteur-séparateur d'hydrocarbures à nettoyer et maintien en bon état de fonctionnement des systèmes de récupération de vapeurs.

L'exploitant est donc incité à prendre les dispositions correctives pour traiter ces situations :

- à faire d'urgence : remplacement des flexibles de distribution, vérification du bon fonctionnement après, s'il y a lieu, traitement de la non conformité relevée lors du contrôle MADIC du 04/01/2023,
- à faire rapidement : nettoyage et vérification du bon fonctionnement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les justificatifs du retour à la conformité sur ces points seront transmis à l'inspection des installations classées sous 1 à 2 mois.

Enfin, les informations justifiant que le poteau incendie situé à environ 100 mètres à l'Ouest du site délivre au moins 60 m³/h pendant 2 heures, seront transmises sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : R.512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Rubrique ICPE n°1435 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m ³
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : Historique de la situation ICPE de la station-service du supermarché : - récépissé de déclaration du 21/12/2004 pour la distribution et le stockage de carburants (rubriques 1430 - 1432, 1434), - récépissé de bénéfice d'antériorité de 2016 pour la rubrique 1435 après changement de la nomenclature ICPE (volume distribué 4216 m³).

A date, les volumes distribués de carburants sont : 3823 m³ en 2025 et 3907 m³ en 2024.
L'exploitant dispose du dossier ICPE depuis son origine en 2004
L'exploitant déclare que l'installation n'a fait l'objet d'aucun changement depuis 2016.
Au regard de leurs capacités, les stockages de carburants ne sont pas classés selon la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

Des bornes de recharges électriques pour véhicules sont prévues sur le site du magasin.
Pour la conception et la construction de ce projet, l'attention de l'exploitant est attirée sur les distances d'éloignement définies au point 2.1.- B de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations à déclaration relevant de la rubrique 1435, ce qui est le cas de la station-service du magasin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-55 à R512-66

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

(...)

R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

R512-57

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

(...)

Constats :

Le contrôle périodique de la station-service, en libre service, à été réalisé au titre du classement à déclaration pour la rubrique ICPE n°1435, le 01/02/2024 par MADIC Inspect.

Ce contrôle a mis en évidence 3 non conformités majeures (NCM) :

- absence d'un justificatif attestant de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale de l'installation électrique,
- manque de produit absorbant à proximité du dépotage et des îlots
- absence de vérification périodique de l'extinction automatique.

Les actions correctives mises en œuvre par la suite ont été validées par l'organisme de contrôle lors du contrôle complémentaire du 02/05/2025. Le rapport en date du 23/05/2025 fait état de la levée de ces non conformités.

L'installation est donc à jour et le prochain contrôle périodique devra avoir lieu au plus tard le 01/02/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Article 4.3 L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Les risques d'incendie et d'explosion sont signalés au moyen d'étiquettes de dangers appropriées, apposées sur le local technique à proximité des pistes de distribution, ainsi qu'au niveau des bouches de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de manipulation
Prescription contrôlée : Article 2.9 Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des aires de distribution et de dépotage est bétonné et, visuellement, en bon état apparent : absence de fissure ou de dégradation susceptible de remettre en cause son caractère étanche en cas d'épandage de liquide polluant (carburant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles sur site
Prescription contrôlée : Article 4.2 D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- (...)
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- (...)
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
- (...)

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance (...).

Constats :

Une couverture anti-feu est placée sur une paroi à l'extérieur du local technique.

Un système d'alarme incendie permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est présent. Ce système est obligatoire car l'installation de distribution fonctionne en libre-service sans surveillance.

Une borne d'appel pour les clients est installée au niveau de l'ancien local technique.

En journée aux horaires d'ouverture du magasin, un appel depuis cette borne permet de joindre l'accueil du magasin. En dehors de cette période (nuit, we,...), l'appel est destiné à une société de télésurveillance.

Un test est effectué avec l'exploitant afin de vérifier si un appel depuis la borne est bien réceptionné au niveau de l'accueil du magasin : le test se révèle concluant.

Un poteau incendie sur la voie publique est situé à environ 100 mètres à l'Ouest de la station-service (cf. googlemaps - avenue de Khotyn). Il est alimenté par le réseau public mais le débit délivré n'a pu être donné par l'exploitant).

Un dispositif d'extinction automatique est également présent sur la station ainsi qu'un extincteur 233 B.

Enfin, des bacs (avec couvercles) de produits absorbants contenant une pelle sont présents à proximité des îlots de distribution. La quantité présente apparaît conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations de débit et de pression mesurés au niveau de l'appareil incendie le plus proche situé à l'Ouest de la station. - délai 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification périodique
Prescription contrôlée : Article 4.2 Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) Constats : Les extincteurs de l'ensemble du magasin, y compris la station-service, sont vérifiés annuellement par EUROFEU : la dernière vérification date du 27/05/2026, est sans observation. Le système d'extinction automatique a été vérifié le 27/05/2026 également par EUROFEU, sans observation mentionnée sur le rapport. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, État - Remplacement
Prescription contrôlée : Article 4.9.3. Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé

après toute dégradation.
Constats : Les flexibles de distribution des carburants sont équipés d'un dispositif de rappel depuis l'îlot de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les dates de mise en service visibles sur les tuyaux sont toutes supérieures à 6 ans, excédant ainsi la limite de validité définie par la réglementation (le flexible de la pompe de GO pour les poids lourds date de 2017) Ces flexibles auraient dû être remplacés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre rapidement le remplacement de l'ensemble des flexibles de distribution des carburants, dont la date de mise en service dépasse 6 ans. - délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des eaux pluviales - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien régulier de l'équipement
Prescription contrôlée : Article 5.10 Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. (...) Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.
Constats : Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures est présent sur le réseau pluvial de la station-service en aval de l'aire de distribution. La dernière fiche de suivi et de nettoyage est présentée : l'entreprise DUTARTRE est intervenue le 04/02/2025. Associé à cette intervention, un bordereau de suivi de déchets est également présenté (cf. Trackdéchets) pour l'évacuation de 1,5 tonnes de déchets dangereux, code 13 05 07 *. Un examen visuel du dispositif met en évidence une quantité importante d'hydrocarbures en surface. Un entretien doit donc être programmé sans attendre afin de maintenir le bon fonctionnement du dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme rapidement l'intervention de l'entreprise spécialisée pour effectuer l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la station-service. - délai : 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Article 6.1.2.6 L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : La station-service est équipée d'un dispositif de récupération des vapeurs à boucle fermée et régulation électronique (RV2). Le dernier contrôle périodique réalisé par la société MADIC dans le cadre du contrat d'entretien, date du 04/01/2023. Le rapport mentionne un système non conforme sur la pompe n°3 (SP98/SP95). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un contrôle satisfaisant sur cet îlot après traitement de l'anomalie. En effet, le bon fonctionnement du dispositif est une obligation réglementaire. Enfin, la programmation du contrôle 2026 (fréquence triennale pour les systèmes RV2) n'est pas encore établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention MADIC justifiant de la remise en conformité du dispositif de récupération de vapeurs concerné par les anomalies mentionnées lors du contrôle du 04/01/2023. Il apporte, dans le même délai, les informations justifiant que la prescription suivante de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 a bien été respectée (c'est à dire l'arrêt de la distribution d'essence si la réparation est intervenue plus de 3 jours après le constat d'anomalies) dans le cas du traitement de ces anomalies : « 6.1.2.2. Dispositif de régulation Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la

<i>distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. »</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois